



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'ISÈRE

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1760
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une unité de transformation de ouate de cellulose »
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1760 déposée complète le 24 janvier 2019 par la société SFC PANADAYLE et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 12 février 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager l'une des 4 cellules en unité de production de ouate de cellulose, la surface prévue pour les lignes de production en elle-mêmes étant d'environ 3000 m² et la production prévue étant de 60 tonnes de cellulose par jour au maximum ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone industrielle et anthropisée, que l'unité de production sera implantée dans une cellule existante, et donc que le projet ne nécessitera pas de construction de nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du Loup et de la Ronta, et que le pétitionnaire devra s'assurer qu'il met en œuvre les mesures de protection de la qualité des eaux prévues dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ces captages ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que le projet ne sera pas à l'origine d'effluents, ni de rejets atmosphériques, ni de rejets liquides ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une unité de ouate de cellulose situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38), présenté par la société SFC PANADAYLE, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1760, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 27 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par M. P. Portal
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12, place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex